



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0163 du 01/07/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0163 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0163, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour mise en culture de vignes sur la commune de Flassans-sur-Issole (83), déposée par Monsieur Yvan Gianti , reçue le 18/05/2022 et considérée complète le 18/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée H716 sur une superficie de 22 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du puits Pélicon utilisé pour l'alimentation en eau potable (AEP) de la ville de Brignoles et de la ZAC de Nicopolis ;

Considérant les prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'utilité publique (DUP de 1984 modifié par celui de 1991), réglementant l'épandage de fumiers, lisiers, engrais organiques et pesticides dans ce PPE sous réserve que le contrôle sanitaire ne fasse pas apparaître une dégradation de la qualité de l'eau potable qui soit liée à l'usage de ces intrants ;

Considérant la décision de non soumission AE-F09322P0162 du 01/07/2022 de l'autorité environnementale pour un défrichement (37 000 m²) de la parcelle cadastrée H715, située à proximité immédiate du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un inventaire spécifique sur la population et l'habitat de la Tortue d'Hermann avant le dépôt de la demande d'autorisation de défrichement et les travaux ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement est que dans ce cadre un inventaire spécifique sur la population et l'habitat de la Tortue d'Hermann sera demandé en commun avec le défrichement du dossier F09322P0162 ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée H716 situé sur la commune de Flassans-sur-Issole (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur Yvan Gianti .

Fait à Marseille, le 01/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Therese
BAILLET
marie-t.baillet

Signature numérique
de Marie-Therese
BAILLET marie-t.baillet
Date : 2022.07.01
13:55:18 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)